



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **21 AOÛT 2017**

mettant la société Ballastières HELMBACHER en demeure de respecter
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007
autorisant l'exploitation de la carrière située à Eschau et à Illkirch-Graffenstaden

Le Préfet de la région Alsace
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 autorisant la société Ballastières HELMBACHER à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre sur le territoire des communes d'Eschau et d'Illkirch-Graffenstaden ;

VU les rapports, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2016 et du 27 juillet 2017 ;

VU le procès-verbal 67/ST/2017/0044-1 en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la société Ballastières HELMBACHER est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrières situées à Eschau et à Illkirch-Graffenstaden ;

CONSIDERANT que les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ; que l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise ;

CONSIDERANT que l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé dispose que les talus sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente qui en garantit la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5, pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10, sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2,5, pour les autres parties ;

CONSIDERANT que les profils DD' et EE' du plan d'eau du chantier II, joints au plan dressé le 17 novembre 2016 par le cabinet de géomètres-experts LAMBERT, et que les profils AA', CC' et FF' du plan d'eau du chantier III, joints au plan dressé le 21 novembre 2016 par le cabinet de géomètres-experts LAMBERT, montrent que la pente de 1/2,5 des talus sous eau n'est pas respectée ; que ces profils montrent que le gisement dans les plans d'eau des chantiers II et III a été surexploité ; que ces pentes doivent s'adoucir par la suite, par glissements superficiels progressifs du gisement restant, pour se stabiliser à 1/2,5 ; que la bande de protection périphérique de dix mètres doit ainsi se réduire progressivement au niveau des profils AA' et FF' du plan d'eau du chantier III et au niveau du profil DD' du plan d'eau du chantier II ; que la stabilité des terrains voisins peut être à terme compromise ;

CONSIDERANT que la société Ballastières HELMBACHER méconnaît les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Ballastières HELMBACHER, RCS Saverne TI 588 500 520 – 2003 B 123, dont le siège social se situe 10, route de Meistratzheim – 67210 Valff, est mise en demeure, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé : "Les talus prévus pour la remise en état du site sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties."

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ballastières HELMBACHER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires d'Eschau et d'Ilkirch-Graffenstaden

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

